



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Troisième Commission

Point 67 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

**Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre,
Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique,
Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie,
Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège,
Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque,
Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse : projet de résolution**

Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents ayant trait à la question,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant également ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 60/233 du 23 décembre 2005, les résolutions de la Commission des droits de l'homme, et les conclusions de la Conférence internationale du Travail de juin 2006,

Ayant à l'esprit la résolution du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité, les résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000 sur la protection des civils touchés par les conflits armés et la résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.



les conflits armés, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés³,

Considérant que le respect des droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance sont essentiels à la réalisation du développement durable et de la croissance économique, et affirmant que l'instauration d'un gouvernement véritablement démocratique au Myanmar est capitale pour la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté s'est clairement manifestée lors des élections tenues en 1990,

1. *Accueille avec satisfaction :*

a) Les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁴ et ceux du Secrétaire général⁵;

b) L'engagement personnel et les déclarations du Secrétaire général en ce qui concerne la situation du Myanmar;

c) La visite du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques au Myanmar en mai 2006 et le projet d'une deuxième visite dans un proche avenir;

d) Les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par des organisations humanitaires internationales pour fournir à la population la plus vulnérable du Myanmar l'assistance humanitaire dont elle a un besoin urgent;

e) L'établissement par le Gouvernement d'un comité pour la prévention du recrutement d'enfants soldats, et l'adoption en novembre 2004 des éléments d'un plan d'action permettant d'aborder les questions relatives au recrutement des mineurs et aux enfants soldats et la volonté déclarée du Gouvernement de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions internationales pour remédier à ces problèmes;

f) Les récentes réponses du Gouvernement du Myanmar aux diverses communications officielles reçues de mandataires des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme;

g) Les mesures initiales de lutte contre l'impunité à l'égard du travail forcé, y compris le moratoire de six mois sur les arrestations d'individus qui signaleraient des cas de travail forcé, et la libération de deux importants détenus;

h) Le lancement du Fonds de lutte contre les trois maladies, – c'est-à-dire contre le sida, la tuberculose et le paludisme, qui sont de graves problèmes au Myanmar;

i) L'examen par le Conseil de sécurité de la situation au Myanmar le 29 septembre 2006;

³ A/59/695-S/2005/72.

⁴ E/CN.4/2006/34 et A/61/369.

⁵ E/CN.4/2006/117 et A/61/504.

2. *Se déclare gravement préoccupée par :*

a) Les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont souffre encore le peuple du Myanmar, déjà constatées dans la résolution 60/233 et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que dans les rapports du Rapporteur spécial et de l'Organisation internationale du Travail, y compris la discrimination et les violations dont sont victimes les personnes appartenant à des minorités ethniques, notamment les exécutions extrajudiciaires, les viols et autres formes de violence sexuelle que continuent de commettre des membres des forces armées, la persistance du recours à la torture, les décès de détenus, les arrestations et le maintien en prison pour des motifs politiques et autres détentions; la persistance du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats et le recours aux mines antipersonnel, le travail forcé, y compris celui des enfants; le trafic d'êtres humains; le déni de la liberté de réunion, d'association, d'expression et de mouvement; le mépris généralisé de la légalité et la confiscation de terres arables, de récoltes, de bétail et d'autres biens;

b) La prévalence d'une culture d'impunité, notamment le fait que des violations graves des droits de l'homme ne fassent pas l'objet d'enquêtes;

c) Les attaques menées par des forces militaires contre des villages de l'État de Kayin et d'autres États où vivent des minorités ethniques au Myanmar, avec pour conséquence des déplacements massifs et forcés des populations touchées et de graves violations de leurs droits fondamentaux;

d) La situation des très nombreux déplacés et les mouvements de réfugiés vers les pays voisins;

e) Les graves restrictions qui restent imposées à la Ligue nationale pour la démocratie et à d'autres partis politiques, et le harcèlement constant de leurs membres, de membres de groupes ethniques et de dirigeants étudiants, y compris la reconduction de l'assignation à domicile de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi et de son adjoint, Tin Oo;

f) L'absence de toute évolution vers une réforme démocratique véritable, marquée notamment par l'adoption de mesures empêchant les représentants de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres partis politiques de participer de manière effective et concrète à la Convention nationale;

g) Le fait que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et l'ancien Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar ne peuvent se rendre dans le pays depuis presque trois ans, malgré leurs demandes répétées;

h) Le refus persistant de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre librement leurs activités;

3. *Engage vivement le Gouvernement du Myanmar :*

a) À mettre fin aux violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur son territoire, à appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial, de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme, de l'Organisation internationale du Travail et

autres organes des Nations Unies, visant à garantir le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Myanmar, et à permettre aux défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités sans entrave, en assurant à cette fin leur sécurité et leur liberté de mouvement;

b) À mettre d'urgence un terme aux opérations militaires visant des civils dans les zones où vivent des minorités ethniques, aux violations de leurs droits fondamentaux et du droit humanitaire dont elles s'accompagnent, notamment les viols généralisés ainsi que les autres formes de violence sexuelle que les forces armées pratiquent couramment, et à faciliter le travail d'une mission d'enquête composée de représentants des organismes compétents des Nations Unies, qui aiderait à déterminer comment atténuer les conséquences du conflit dans l'État de Karen et les autres États où vivent des minorités ethniques au Myanmar, sur l'application du droit humanitaire et l'exercice des droits de l'homme;

c) À mettre immédiatement fin à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, à renforcer les mesures de protection des enfants victimes du conflit armé, à appliquer pleinement le Plan d'action de 2004, notamment en resserrant la coopération avec les organismes des Nations Unies, en particulier du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et à signer les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant;

d) À mettre un terme aux déplacements forcés systématiques de personnes ainsi qu'aux autres causes des mouvements de réfugiés vers les pays voisins, à apporter aux déplacés la protection et l'assistance nécessaires, en coopération avec la communauté internationale, et à respecter le droit des réfugiés à un retour librement consenti, s'effectuant dans des conditions de sécurité et dans la dignité, sous la surveillance des organismes internationaux compétents;

e) À mettre un terme à l'impunité et à cet effet :

i) À enquêter et à traduire en justice dans tous les cas les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris le personnel des forces armées et autres agents de l'État;

ii) À faciliter la réalisation d'une enquête véritablement indépendante sur les informations qui continuent de faire état de violences sexuelles, en particulier contre des femmes appartenant à des minorités ethniques, et d'autres mauvais traitements infligés à des civils par des membres des forces armées, notamment dans les États de Shan, Karen et Mon;

iii) À favoriser la réalisation d'une enquête véritablement indépendante sur l'attaque qui a eu lieu près de Depayin le 30 mai 2003;

f) À libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers politiques, notamment les responsables de la Ligue nationale pour la démocratie Aung San Suu Kyi et Tin Oo, le dirigeant de la Ligue des minorités Shan pour la démocratie Khun Htun Oo et d'autres dirigeants Shan, ainsi que les anciens dirigeants étudiants Min Ko Naing, Ko Ko Gyi, Htay Kywe, Min Zeya et Pyone Cho; à renoncer à arrêter et sanctionner des citoyens pour leurs activités politiques pacifiques et à veiller à ce que la discipline dans les prisons ne vire pas à la torture ou à des sanctions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à mettre les conditions de détention en conformité avec les normes internationales; à prévoir des

autorisations de visite pour n'importe quel détenu, y compris Aung San Suu Kyi, et à enquêter sur les décès de détenus;

g) À lever toutes les restrictions sur les activités politiques pacifiques menées par tout un chacun, y compris les anciens prisonniers politiques, en garantissant notamment la liberté d'association et d'expression, y compris celle des médias, à assurer en toute indépendance au peuple du Myanmar un accès sans entrave à l'information;

h) À régler de toute urgence les problèmes graves identifiés par l'Organisation internationale du Travail qui touchent au respect des normes internationales du travail, notamment : à offrir des garanties fermes qu'aucune mesure ne sera prise contre quiconque déposerait une plainte pour travail forcé; à répondre aux allégations de travail forcé; à créer une instance digne de foi pour examiner les allégations de travail forcé; à respecter la présence de l'Organisation internationale du Travail au Myanmar et la renforcer au besoin; et à assurer la sécurité et à renforcer la liberté de mouvement du Chargé de liaison de l'Organisation internationale du Travail;

i) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et à faire en sorte qu'il ait accès au Myanmar, sans restriction, en toute liberté et sans entrave et qu'aucune personne coopérant avec le Rapporteur spécial ou toute organisation internationale ne soit soumise à aucune forme d'intimidation, de harcèlement ou de sanction;

j) À veiller immédiatement à ce que l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires internationales aient accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, et à coopérer pleinement avec ces organisations pour faire en sorte que l'assistance humanitaire soit fournie dans le respect des principes humanitaires et parvienne aux groupes de population les plus vulnérables, conformément au droit international applicable, notamment au droit international humanitaire;

k) À continuer de prendre des mesures pour lutter contre l'épidémie de VIH/sida, la tuberculose et le paludisme;

4. *Invite le Gouvernement du Myanmar :*

a) À permettre à tous les représentants de partis politiques et à tous les représentants des minorités ethniques de participer pleinement au processus de transition politique sans entrave et à renouer sans tarder à cet effet le dialogue avec tous les acteurs politiques, y compris la Ligue nationale pour la démocratie et les représentants des minorités ethniques, pour achever de rédiger la Constitution, en veillant à ce que le processus de rédaction tienne compte des préoccupations des minorités ethniques et qu'un calendrier bien défini soit établi pour la transition vers la démocratie;

b) À rechercher, par le dialogue et par des moyens pacifiques, la suspension immédiate et la fin définitive du conflit avec tous les groupes ethniques du Myanmar et à permettre aux représentants de tous les partis politiques et des minorités ethniques de participer pleinement à un processus de réconciliation nationale ouvert et crédible;

c) À s'acquitter de ses obligations pour rétablir l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité et à prendre d'autres mesures pour réformer le système d'administration de la justice;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris toutes les parties concernées par le processus de réconciliation nationale au Myanmar, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) D'accorder toute l'assistance nécessaire à son Envoyé spécial, une fois qu'il sera nommé, ainsi qu'au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de leur mandat;

c) De lui rendre compte à sa soixante-deuxième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session, en s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général et le rapport intérimaire du Rapporteur spécial.
